

PLAN GENERAL DE COORDINATION

SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

OPÉRATION :

REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE - CONSTRUCTION DE LA 4^{EME} COMPAGNIE

ATOLL DE HAO – TUAMOTU

MAÎTRE D'OUVRAGE :

MINISTERE DES OUTRE MER - COMSMA



Le présent Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé a été établi en fonction des éléments et documents qui lui ont été communiqués par le Maître d'Ouvrage

INDICE	DATE	SUIVI DES MISES À JOUR	SUIVI DES MODIFICATIONS
Révision 0	03/12/2025	Création du document	Transmission DCE
Révision 1	04/05/2026	Suivant mail MOA du 22/04/26	Modification des intervenants MOA, MOE et CSPPS
Révision 2			

IMPORTANT

- Nous vous informons du fait que cette opération sera réalisée en tenant compte des dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la **Loi du Pays n° 2011-15 du 04/05/2011 et Arrêté n° 925 CM du 08/07/2011**, et de ses décrets d'application.
- Les entreprises devront appliquer le code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- À ce titre, nous attirons votre attention sur le fait que vous devrez vous organiser en tenant compte des modalités d'organisation issues de ces textes.
- Vous devez donc tenir compte dans votre organisation des éléments d'informations détaillés ci-après, tout en sachant que le P.G.C.S.P.S pourra faire l'objet de modifications ou de compléments portés à votre connaissance en cours de chantier.
- Les entreprises ont la possibilité de proposer des variantes au P.G.C.S.P.S sous réserve que les performances des solutions proposées soient au minimum équivalent à celle du P.G.C.S.P.S sur le plan de l'hygiène et de la sécurité.
- Chaque entreprise, y compris sous-traitante, devra avoir rempli ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité (Inspection commune, PPSPS, ...) avant de commencer son intervention.
- L'ensemble des documents seront transmis uniquement **par voie électronique** au Coordonnateur SPS.
- En cas de défaillance d'une entreprise dans le respect de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité mentionnées dans le présent PGC, celui-ci prévoit la possibilité au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une entreprise extérieure pour remplir ces obligations, les frais étant imputés à l'entreprise défaillante.

NOTA: En cas de discordance entre les autres pièces du marché et le présent document qui entraînerait une incidence financière, le maître d'ouvrage donnera la priorité au document qu'il jugera le plus adapté.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTRE DES OUVRES MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

0. NOTE PRÉLIMINAIRE.....	5
0.1 UNE NOTICE DESCRIPTIVE ET TECHNIQUE	5
0.2 CONDITIONS D'APPLICATION	5
0.3 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION	6
0.4 OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE	6
0.5 OBLIGATIONS DU (DES) MAITRE(S) D'ŒUVRE	6
0.6 OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS.....	7
1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS INERESSANT LE CHANTIER	8
1.1 NOM DE L'OPERATION	8
1.2 ADRESSE DU CHANTIER	8
1.3 MODE DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	8
1.4 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROGRAMME.....	8
1.5 DECOUPAGE DE L'OPERATION PAR ZONES.....	10
1.6 ADRESSES DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS.....	11
1.7 CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX	12
1.8 PRÉVISION DU NOMBRE D'ENTREPRISES ET DE LEUR(S) SOUS-TRAITANT(S).....	12
1.9 PRÉVISION DES EFFECTIFS SUR LE CHANTIER.....	12
1.10 LISTE DES LOTS	12
1.11 ORGANISMES DE PRÉVENTION POUVANT INTERVENIR SUR LE CHANTIER	14
1.12 SERVICES PUBLICS À CONTACTER (FICHE A MODIFIER ET COMPLETER APRES REUNION SUR PLACE AVEC LES SERVICES COMMUNAUX)	15
2. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES INTERVENANTS DU PROJET.....	16
2.1 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE.....	16
2.2 MODALITÉS DE COOPÉRATION DES ENTREPRISES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE.....	17
2.3 MODALITÉS DE COOPÉRATION DES ENTREPRISES AVEC LE COORDONNATEUR SPS.....	18
2.4 MODALITÉS DE VISITE DU CHANTIER PAR DES TIERS	20
2.5 SANCTIONS.....	20
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETÉES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS	21
3.1 ORGANISATION GENERALE DEFINIE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE	21
3.2 ENVIRONNEMENT DE CHANTIER ET PARTICULARITÉ DE L'EXISTANT	21
3.3 INTERFÉRENCE AVEC DES ACTIVITÉS OU D'AUTRES OPERATIONS À PROXIMITÉ	21
3.4 PLANIFICATION ET HORAIRES DE TRAVAIL.....	21
3.5 INSTALLATIONS DE CHANTIER	21
3.6 ACCÈS AU CHANTIER ET CIRCULATIONS EXTERIEURES AU CHANTIER.....	23
3.7 AUTORISATION D'INTERVENTION SUR SITE.....	23
3.8 ÉLECTRICITÉ ET ECLAIRAGE DE CHANTIER	23
3.9 EAU DE CHANTIER	24
3.10 PRÉSENCE ET TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX AÉRIENS ET SOUTERRAINS.....	24
3.11 DISPOSITIONS À PRENDRE EN CAS D'AVIS DE TEMPÊTE.....	24
3.12 VIGILANCE ET SÉCURISATION DURANT LA SAISON CYCLONIQUE	24
3.13 TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DE CHANTIER	26
4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	27
4.1 VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES	27
4.2 PROTECTIONS COLLECTIVES	29
4.3 CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS	29
4.4 UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION	30
4.5 TRAVAUX DE FOUILLE ET TRANCHÉES	31
4.6 MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ	31
4.7 MISE EN COMMUN DES MOYENS	32
5. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	33

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTERE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

6. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.....	34
6.1 ZONE ET CONDITIONS DE STOCKAGE, CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX, DÉCHETS, DÉCOMBRES, GRAVATS, NOTAMMENT CEUX PRÉSENTANT UN RISQUE PARTICULIER.....	34
7. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DU PERSONNEL AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE	36
7.1 SECOURISTES DU TRAVAIL.....	36
7.2 MOYEN D'APPEL DES SECOURS	36
7.3 TROUSSE DE SECOURS.....	36
7.4 ACCIDENTS DU TRAVAIL	36
7.5 PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL	37
7.6 INCENDIE.....	37
8. ANNEXES À REMPLIR PAR TOUTES LES ENTREPRISES :	38
8.1 FICHE D'IDENTIFICATION D'ENTREPRISE (F.I.E.)	38
8.2 EN CAS D'ACCIDENT	39
8.3 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	40

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

0. NOTE PRÉLIMINAIRE

Le Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé est établi conformément à la **Loi du Pays n° 2011-15 du 04/05/2011 et Arrêté n° 925 CM du 08/07/2011** relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et modifiant le code du travail.

Il pour objet de définir et de rappeler les obligations contractuelles ou légales des ENTREPRISES intervenant sur le site et de régir les rapports relationnels dans le cadre de la réalisation.

Le Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé tend à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités, lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

La coordination de la Sécurité et Protection de la Santé vise essentiellement l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier. Ce document est évolutif, il sera complété et mis à jour au fur et à mesure de l'évolution du chantier.

TOUTES LES ENTREPRISES DEVRONT NECESSAIREMENT DONNER LEUR ADHESION AU PRESENT PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.

ELLES RETOURNERONT POUR ACCEPTATION LA DERNIERE PAGE DU P.G.C. APRES L'AVOIR REMPLIE SIGNEE (F.I.E.)

0.1 UNE NOTICE DESCRIPTIVE ET TECHNIQUE

Le Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé et ses annexes a pour objet de préciser les obligations des entreprises et de fixer les règles relatives à l'installation et à l'organisation du chantier, en complément des autres documents contractuels et plus spécifiquement des conditions générales en ce qui concerne, les règles d'organisation des chantiers et les conditions de travail d'hygiène et de sécurité.

Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé à toute autorité pour coordonner et contrôler toutes les activités et tous les travaux exécutés sur le chantier et pour veiller à l'application de ce règlement et de ses annexes y compris les Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé des différentes entreprises.

Le Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé ne peut se substituer aux dispositions du code du travail ; en particulier, il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des Entreprises intervenant sur le site.

De son côté, chaque Entreprise doit désigner un responsable sur le site pour la représenter ainsi que ses sous-traitants éventuels, lequel sera le seul interlocuteur du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé sur le chantier concerné.

Chaque Entreprise est tenue, conformément aux termes des conditions générales applicables aux commandes de travaux et prestations effectuées dans le cadre de son contrat, de respecter les règles relatives à l'organisation des chantiers et aux conditions particulières des travaux réalisés sur le chantier.

LE PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE NE FAIT ETAT QUE DES CONDITIONS PARTICULIERES LIEES AU PROJET ET A SON ENVIRONNEMENT.

0.2 CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé s'applique aux Entreprises ayant à travailler sur le chantier de construction qu'elles soient titulaires d'un contrat ou d'une commande ou qu'elles aient la qualité de sous-traitant d'une entreprise.

Dès l'acceptation du marché, l'Entreprise est présumée connaître les règles applicables sur le site, notamment les règles de sécurité du présent Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé qui lui sont applicables et son engagement à le faire respecter par son propre personnel et celui de ses sous-traitants.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

0.3 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION SONT REPUTÉS CONNUS ET APPLIQUÉS PAR L'ENSEMBLE DES PARTICIPANTS À L'ACTE DE CONSTRUIRE.

Article Lp. 4532-1

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, s'il est nommé, et le coordonnateur mentionné à l'article Lp. 4532-8, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettent en œuvre les principes généraux de prévention énoncés au titre 2 du livre 1 de la présente partie.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques, ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de :

1. Permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail, qui se déroulent simultanément ou successivement ;
2. Prévoir la durée de ces phases ;
3. Faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

LA LOI PAYS N° 2011-15 DU 04 MAI 2011 RELATIVE À LA SANTÉ SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE BATIMENT, IMPOSE AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET AUX MAÎTRISES D'ŒUVRES (ARCHITECTES, OPC ETC...), LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION.

Article Lp. 4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article Lp. 4121-1 en suivant, dans l'ordre indiqué, les principes généraux de prévention ci-après :

1. Éviter les risques ;
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles Lp. 1141-1 et Lp. 1141-5 ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

0.4 OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Article A. 4532-10

Le maître d'ouvrage tient compte des observations du coordonnateur ou fait adopter des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

0.5 OBLIGATIONS DU (DES) MAÎTRE(S) D'ŒUVRE

Article A. 4532-29

Lorsque sa présence est rendue obligatoire par une réglementation ou lorsque le maître d'ouvrage décide d'en désigner un, le maître d'œuvre :

1. Applique et fait appliquer les principes généraux de prévention ;
2. Coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
3. Arrête les mesures générales de prévention en collaboration avec le coordonnateur ;
4. Vise les observations du registre-journal, et, lorsqu'il les estime justifiées, met en œuvre les décisions du maître d'ouvrage ou adopte les mesures nécessaires relevant de sa compétence ;
5. Établit le document d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Les mesures prises par le maître d'œuvre doivent être d'une efficacité équivalente à celles préconisées par le coordonnateur.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTERE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

0.6 OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DU PERSONNEL, LES ENTREPRISES ONT NON SEULEMENT UNE OBLIGATION DE MOYEN, MAIS EGALEMENT UNE OBLIGATION DE RESULTAT.

Article Lp. 4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'entreprise, y compris les travailleurs temporaires et les travailleurs indépendants.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions d'identification et de prévention des risques professionnels ;
2. Des actions d'information et de formation ;
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article Lp. 4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article Lp. 4121-1 en suivant, dans l'ordre indiqué, les principes généraux de prévention ci-après :

1. Éviter les risques ;
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles Lp. 1141-1 et Lp. 1141-5 ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article Lp.4121-11

Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail n'entraînent aucune charge financière pour les travailleurs.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{EME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTERE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

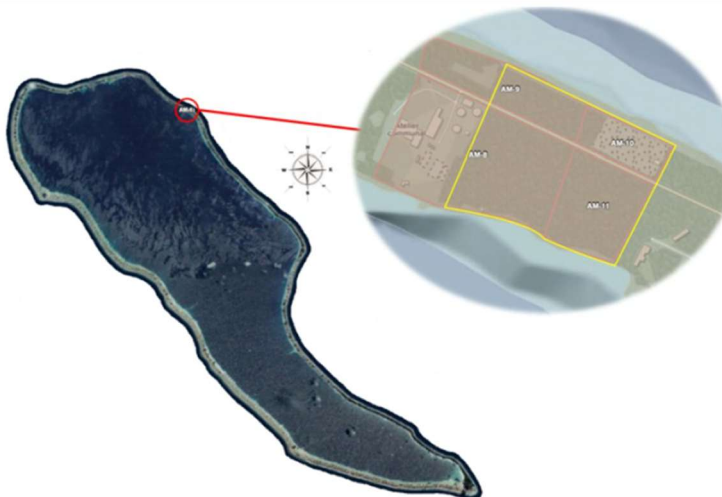
1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS INTERESSANT LE CHANTIER

1.1 NOM DE L'OPERATION

CONSTRUCTION DE LA 4^{EME} COMPAGNIE DU REGIMENT DE SERVICE MILITAIRE ADAPTE DE HAO

1.2 ADRESSE DU CHANTIER

ATOLL DE HAO



1.3 MODE DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

TYPE DE MARCHÉS : ☒ PUBLICS / ☐ PRIVÉS

MODE DE PASSATION DES MARCHÉS : ☒ LOTS SÉPARÉS / ☐ LOTS SÉPARÉS AVEC OPC,

☐ ENTREPRISE GÉNÉRALE / ☐ GROUPEMENT D'ENTREPRISES (MANDATAIRE COMMUN)

1.4 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROGRAMME

Le projet consiste à la construction de 25 bâtiments avec la numérotation et les dénominations suivantes :

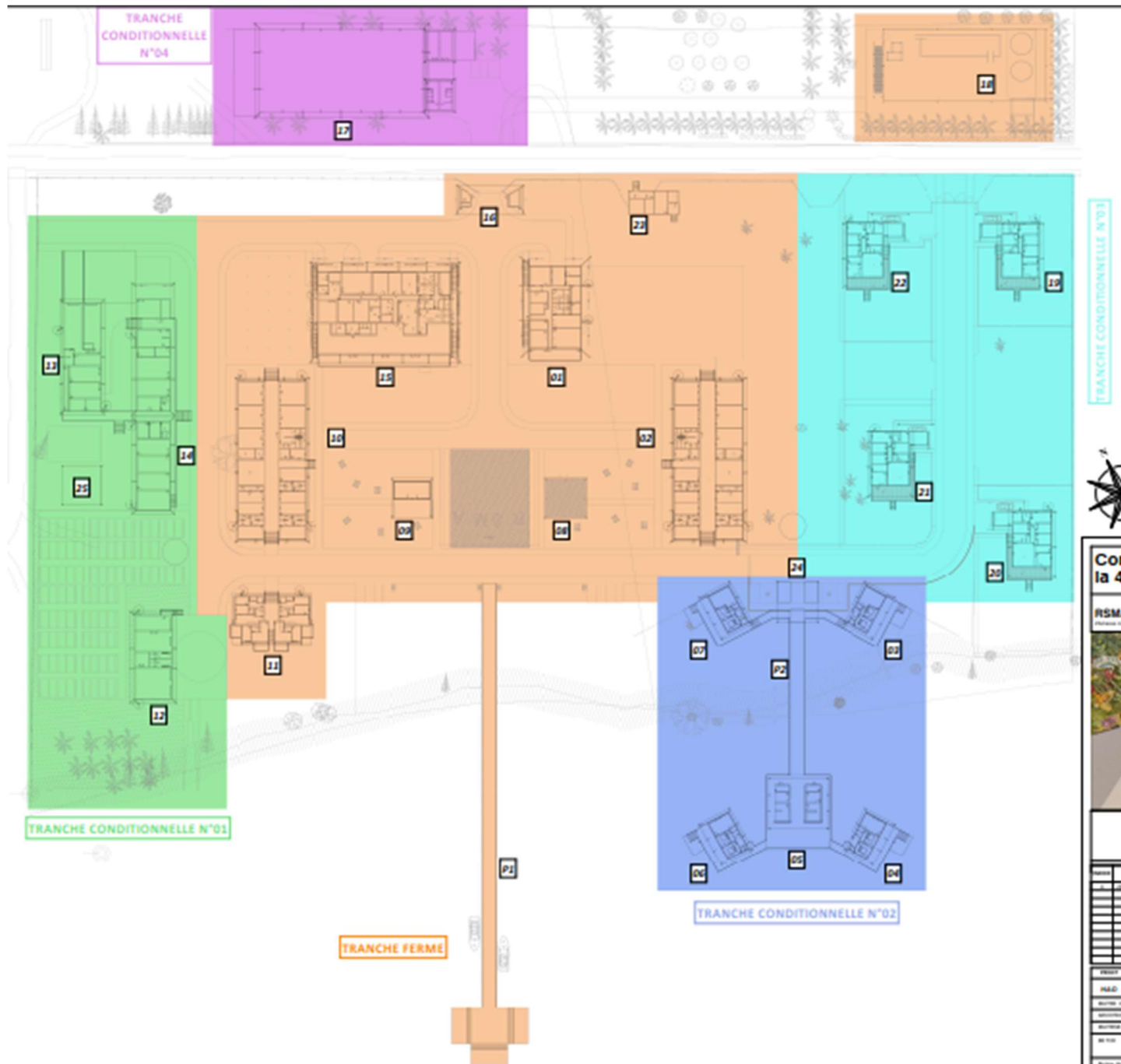
- ♦ 01 Poste de commandement
- ♦ 02 Logement collectif féminin
- ♦ 03 Bungalow terre
- ♦ 04 Bungalow lagon
- ♦ 05 Bar sur l'eau
- ♦ 06 Bungalow lagon
- ♦ 07 Bungalow terre
- ♦ 08 Faré famille
- ♦ 09 Faré loisir (foyer)
- ♦ 10 Logement collectif masculin
- ♦ 11 Bâtiment cadre célibataire
- ♦ 12 Hangar à bateau et mise à l'eau
- ♦ 13 Bâtiment soutien
- ♦ 14 Enseignement

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{EME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTERE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

- ✦ 15 Etablissement restauration et loisir
- ✦ 16 bâtiments entrée (planton)
- ✦ 17 Gymnase
- ✦ 18 locaux technique (osmoseur et STEU)
- ✦ 19 Villa (F5)
- ✦ 20 Villa (F5)
- ✦ 21 Villa (F5)
- ✦ 22 Villa (F5)
- ✦ 24 Bâtiments technique écolodge
- ✦ 25 Faré pote

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

1.5 DECOUPAGE DE L'OPERATION PAR ZONES



OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

1.6 ADRESSES DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE :



MINISTÈRE DES OUTRE MER – RÉGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

27 RUE OUDINOT 75 007 PARIS

TEL : (+33) 01 53 69 20 00

dti-chef@rsma.pf

ARCHITECTE :

ANDRÉ ARIOTTI ARCHITECTE DPLG

4 RUE EMMANUEL HEDON

34 090 MONTPELLIER

TEL : (+33) 06 24 81 20 80

ariotti@coste.fr

MAITRE D'ŒUVRE :



DIRECTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DU RSMA PF

BP : 94 88

CP : 98 716 PIRAE

TEL : (+689) 87 43 01 73

mathilde.douville@rsma.pf

AFFAIRE SUIVIE PAR : MATHILDE

DOUVILLE

OPC

MICSYL

AFFAIRE SUIVIE PAR : PIERRE

BALDET

pbaldet.php@gmail.com

BUREAU D'ÉTUDE TCE :



LUSEO PACIFIC

BP : 9220

CP : 98 716 PIRAE

TEL : (+689) 87 72 31 12

yoann.hotellier@luseo-pacific.pf

AFFAIRE SUIVIE PAR : YOANN

HOTELLIER

PACIFIC LANDSCAPE DESIGN – CO-TRAITANT

AFFAIRE SUIVIE PAR : EMMANUEL

NEVEU

eneveu.pld@gmail.com

CONTROLEUR TECHNIQUE



BUREAU VERITAS

IMMEUBLE G6 - ZONE PAPEAVA FARÉ UTE

BP : 58

CP : 98713 PAPEETE

TEL : (+689) 40.54.57.57

xavier.simoneau@bureauveritas.com

AFFAIRE SUIVIE PAR : XAVIER

SIMONEAU

COORDONNATEUR SPS



BUREAU VERITAS

IMMEUBLE G6 - ZONE PAPEAVA FARÉ UTE

BP : 58

CP : 98713 PAPEETE

TEL : (+689) 40.54.57.57

Titulaire Conception :

Kevin PANG FOU / (+689) 87.304.440 -
kevin.pangfou@bureauveritas.com

Suppléant Conception :

François PASDELOU / (+689) 87.78.62.94 -
francois.pasdelou@bureauveritas.com

Titulaire Réalisation :

Kevin PANG FOU / (+689) 87.304.440 -
kevin.pangfou@bureauveritas.com

Suppléant Réalisation :

François PASDELOU / (+689) 87.78.62.94 -
francois.pasdelou@bureauveritas.com

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

1.7 CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX

LE PLANNING PREVISIONNEL A ETE TRANSMIS PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DU P.G.C. : ☐ OUI ☒ NON

DURÉE PRÉVISIONNELLE : 35 MOIS

DATE PRÉVISIONNELLE DE DÉBUT DES TRAVAUX : FEVRIER 2027

Tranche ferme : 02/2027 à 10/2030

Tranche conditionnelle N°1 : 04/2029 à 03/2030

Tranche conditionnelle N°2 : 12/2029 à 11/2030

Tranche conditionnelle N°3 : 12/2028 à 12/2030

Tranche conditionnelle N°4 : 01/2029 à 09/2030

Voir planning suivant joint au DCE :

-  HAO_LSP_PRO_MLO_ENS_L0_E_PLG_00_0_NTN_A1
-  HAO_LSP_PRO_MLO_ENS_L0_E_PLG_01_0_NTN_A1
-  HAO_LSP_PRO_MLO_ENS_L0_E_PLG_02_0_NTN_A1
-  HAO_LSP_PRO_MLO_ENS_L0_E_PLG_03_0_NTN_A1
-  HAO_LSP_PRO_MLO_ENS_L0_E_PLG_04_0_NTN_A1

1.8 PRÉVISION DU NOMBRE D'ENTREPRISES ET DE LEUR(S) SOUS-TRAITANT(S)

NOMBRE PRÉVISIONNEL D'ENTREPRISES INTERVENANTES : 15

1.9 PRÉVISION DES EFFECTIFS SUR LE CHANTIER

EFFECTIF PRÉVISIBLE DU PERSONNEL DE CHANTIER (ESTIMATION) : 80

1.10 LISTE DES LOTS

PAS D'ENTREPRISE DESIGNÉE A CE JOUR ☐

N° LOT	INTITULE	STATUT	ENTREPRISE
1	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	TL	
ST01A	DEMOLITION / VRD / CLOTURES / PORTAILS ET PORTILLONS		
ST01B	AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET MOBILIERS EXTERIEURS		
02	CLOS ET COUVERT	TL	
ST02A	ANTI-TERMITES / GROS ŒUVRE		
ST02B	CHARPENTE METALLIQUE		
ST02C	CHARPENTE BOIS / DECK		
ST02D	COUVERTURE		
ST02E	MENUISERIES ALUMINIUM / SERRURERIE		
ST02F	BARDAGE		
03	CORPS D'ETATS SECONDAIRES	TL	
ST03A	MENUISERIES BOIS		

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SPS



OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTERE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

ST03B	CLOISONS / FAUX PLAFONDS		
ST03C	REVETEMENTS DE SOLS ET DE MURS		
ST03C	MOBILIERS INTERIEURS ET SIGNALETIQUES		
ST03E	COURANT FORT / COURANT FAIBLE / SSI		
ST03F	VENTILATION / CLIMATISATION / PLOMBERIE SANITAIRE		

Statut Entreprise :

TL = Titulaire du lot CT = Cotraitant ST = Sous-traitant

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

1.11 ORGANISMES DE PRÉVENTION POUVANT INTERVENIR SUR LE CHANTIER

1.11.1 DIRECTION DU TRAVAIL

DIRECTION DU TRAVAIL DES ARMÉES

La direction du travail est représentée par l'Inspecteur du Travail, chargé de contrôler l'application du Code du Travail et des textes pris en application, en dressant procès-verbal lorsqu'il y a infraction, celui-ci peut conduire l'employeur à engager sa responsabilité civile et/ou pénale (amende, affichage et peine de prison).

L'Inspecteur du Travail peut intervenir à tout moment sur le chantier pour contrôler :

- Le respect des prescriptions réglementaires par les entreprises,
- L'organisation et la coordination de chantiers et travaux,
- Il peut se faire présenter les registres et documents à tenir sur le chantier,
- D'autre part, l'Inspecteur du Travail doit recevoir les convocations aux réunions auxquelles il peut participer,
- L'Inspection du Travail peut demander une enquête à la suite de tout accident grave, ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves en cas de danger grave et imminent.

1.11.2 CONTRÔLEUR DE PRÉVENTION DE LA CPS.

CAISSE DE PRÉVOYANCE SOCIALE – POLYNÉSIE FRANÇAISE

11 avenue du Commandant Chessé - BP 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

Téléphone : (+689) 40.41.68.68

Site internet : <http://www.cps.pf>

Service Prévention des risques professionnels :

Téléphone : (+689) 40 41 68 10 / Email : secretariat.sante@cps.pf



La Caisse de Protection Sociale de Polynésie Française exerce un contrôle sur les entreprises par l'intermédiaire des Ingénieurs-conseils ou des Contrôleurs de Prévention du Service de Prévention. Ils interviennent comme "assureur" du personnel et contrôlent les contenus des mesures de prévention et l'application et le respect des règles et recommandations de la CPS. Ils doivent être informés dans les mêmes conditions que l'Inspection du Travail et peuvent intervenir sur le chantier, participer à des enquêtes suite à accident.

La CPS dispose de moyens de coercition sous forme de cotisations supplémentaires de la cotisation "Accident du Travail" de l'Entreprise (majoration jusqu'à 100 %).

1.11.3 MÉDECINE DU TRAVAIL.

SISTRA – POLYNÉSIE FRANÇAISE

Immeuble FARNHAM - BP 972 - 98713 PAPEETE - TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

Téléphone : (+689) 40.50.19.99

Site internet : <http://www.sistra.pf>



CPME – POLYNÉSIE FRANÇAISE

BP 1733 - 98713 PAPEETE - TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

Téléphone : (+689) 40.42.63.33

Site internet : <https://www.cpmpf.com/>



Les services de Médecine du Travail ont pour mission d'assurer le suivi médical des salariés du régime CPS pour les entreprises qui ne possèdent pas leur propre service. Le principe est d'éviter toute altération de l'état de santé du travailleur du fait ou à l'occasion de son travail.

Il conseille l'employeur et les salariés en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise.
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine.
- La protection des salariés contre l'ensemble des nuisances professionnelles.
- L'hygiène générale de l'établissement.

La médecine du travail organise les visites médicales des salariés et intervient, dans le cadre de ses missions de prévention, dans les entreprises.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

1.12 SERVICES PUBLICS À CONTACTER (fiche à modifier et compléter après réunion sur place avec les services communaux)

CONCESSIONNAIRES RÉSEAUX hors gestion communale (liste non exhaustive)

ÉLECTRICITÉ

EDT 40 86 77 86/ 87 77 51 10

dict-tahiti@edt.engie.com - BP 8021 - 98702 FAA'A TAHITI

TSE/TEP 40 54 41 54

dict@tep.pf - BP 8021 - BP 4606 - PAPEETE 98713

SERVICE DES EAUX

POLYNÉSIE DES EAUX 40 45 32 88

BP 20795 - 98713 PAPEETE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

OPT/ONATI 40 45 67 77

98714 PAPEETE

SERVICES DE SECOURS

POLICE 17

POMPIERS 18

S.A.M.U. 15

J'appelle le 18 en cas :

- d'incendie
- de fuite de gaz
- d'effondrement
- d'ensevelissement
- de brûlure
- d'électrocution
- d'accident de la route, etc.

J'appelle le 15 en cas :

- de besoin médical urgent
- de malaise
- de coma
- d'hémorragie
- de douleur thoracique (cela peut être un infarctus et la mort peut survenir rapidement) de difficultés respiratoires (surtout si la personne est asthmatique ou cardiaque, ou que cela se produit lors d'un repas), etc.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

2. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES INTERVENANTS DU PROJET

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent P.G.C, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

LE COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE EXERCE SA MISSION SOUS LA RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

En concertation avec le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de faire exécuter par toute entreprise de leur choix, en lieu et place et aux frais des entreprises titulaires défaillantes, tout ou une partie des travaux ou des aménagements dus par celles-ci au titre de la protection de la santé et de la sécurité, des travailleurs.

2.1 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

2.1.1 DÉCLARATION PRÉALABLE D'OUVERTURE DE CHANTIER

Article Lp. 4531-3

Dès qu'un chantier est prévu pour une durée de plus d'un mois et occupe au moins dix personnes simultanément, le maître d'œuvre adresse à l'inspection du travail avant l'ouverture du chantier une déclaration d'ouverture du chantier.

Figurent sur cette déclaration :

1. le nom des employeurs, des entreprises, les structures juridiques, les adresses et les numéros de téléphone ;
2. le lieu du chantier avec son adresse et numéro de téléphone ;
3. la date de début du chantier et la durée prévisible du chantier ;
4. le nombre de salariés employés sur le chantier.

À défaut de maître d'œuvre, l'obligation pèse sur le maître d'ouvrage.

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir :

- ✦ Cette opération **EST SOUMISE** à l'établissement de la **Déclaration d'ouverture** au sens de **l'Article Lp. 4531-3 du code du travail**

2.1.2 AFFICHAGE OBLIGATOIRE (PANNEAU DE CHANTIER)

Article Lp. 4531-4

Tout employeur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire affiche sur le chantier, pendant la durée de l'affichage du permis, son nom, sa raison et dénomination sociale ainsi que son adresse.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

2.1.3 TRANSMISSION DU PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

Article A. 4532-33

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Article A. 4532-39

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage adresse le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé à l'inspection du travail et au service prévention des risques professionnels de la caisse de prévoyance sociale.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

2.1.4 DIAGNOSTICS OBLIGATOIRES AVANT TRAVAUX

Article A. 4532-7

Le maître d'ouvrage demande au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante, du plomb ou des rayonnements ionisants, lorsque ces documents sont prévus par une réglementation spécifique.

Il communique ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur.

Article A. 4533-1

Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de réhabilitation d'un immeuble, le maître d'ouvrage fait procéder à la vérification de la présence d'amiante, de plomb ou de rayonnements ionisants.

Les résultats sont communiqués aux entreprises intervenantes, avant qu'elles ne communiquent leur proposition d'intervention.

CES ELEMENTS DEVRONT ETRE LE CAS ECHEANT IMPERATIVEMENT DEVELOPPES DANS LE P.P.S.P.S DE OU DES ENTREPRISES CONCERNEES.

2.1.4.1 AMIANTE

CONCERNE DANS LE CADRE DE CES TRAVAUX : ☒ NON ☐ OUI (VOIR LES CONCLUSION DU RAPPORT DE REPERAGE JOINT AU DCE)

2.1.4.2 PLOMB

CONCERNE DANS LE CADRE DE CES TRAVAUX : ☒ NON ☐ OUI (VOIR LES CONCLUSION DU RAPPORT DE REPERAGE JOINT AU DCE)

2.1.4.3 RAYONNEMENTS IONISANTS

CONCERNE DANS LE CADRE DE CES TRAVAUX : ☒ NON ☐ OUI (VOIR LES CONCLUSION DU RAPPORT DE REPERAGE JOINT AU DCE)

2.1.5 TRAVAUX DE DÉMOLITION

Article Lp. 4533-2

Avant que les travaux de démolition d'un ouvrage ne soient commencés, l'employeur s'assure de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage (notamment des planchers), afin de faire procéder, s'il y a lieu, à des étalements capables d'assurer efficacement la sécurité des travailleurs.

2.2 MODALITÉS DE COOPÉRATION DES ENTREPRISES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

2.2.1 DÉCLARATIONS PARTICULIÈRES

Il incombe aux entreprises concernées d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- ♦ D.I.C.T, (attention à la durée de validité)
- ♦ Autorisations concessionnaires, etc... (téléphone, câble, internet...)
- ♦ Demandes d'arrêtés de voirie, d'occupation du domaine public
- ♦ Autorisation pour implantation des grues si chantier à proximité d'aéroport ou d'aérogare. Pour les grues fixes ou mobiles et implantations épisodiques.

CES DECLARATIONS SONT A ETABLIR ET A DIFFUSER PAR TOUTE ENTREPRISE (COMPRIS SOUS-TRAITANT). LES COPIES SERONT A DISPOSITION SUR LE CHANTIER.

2.2.2 NATURE DU SOL

L'ÉTUDE GEOTECHNIQUE A ÉTÉ TRANSMISE PRÉALABLEMENT À L'ÉTABLISSEMENT DU P.G.C. : ☐ OUI ☒ NON

Généralités : Les entreprises prendront connaissance des études de sol qu'a fait établir le Maître de l'Ouvrage, notamment celles concernées par les travaux de démolition, gros œuvre et VRD mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'éboulement, renversement, ensevelissement et de pollution de l'environnement.

Installation de levage : Sur les chantiers mettant en œuvre des systèmes de levage lourds (grue à tour, grue mobiles...), les entreprises prendront connaissance des études de sol et dimensionneront les appuis des équipements de levage selon les recommandations du bureau d'études.

Terres polluées : Ces volumes de terres seront répertoriés afin d'avoir une traçabilité sur le terrain. Les terres seront excavées conformément aux diagnostics environnementaux réalisés en amont et en rapport avec un futur projet d'aménagement.

Épuisement : En cas de présence d'eau dans les fouilles ou ouvrages enterrés, les entreprises concernées (GO, VRD, etc.) devront prévoir l'épuisement permanent.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

2.3 MODALITÉS DE COOPÉRATION DES ENTREPRISES AVEC LE COORDONNATEUR SPS

2.3.1 OBLIGATIONS DES INTERVENANTS

TOUTE ENTREPRISE N'AYANT PAS FOURNI SON P.P.S.P.S NE POURRA INTERVENIR SUR LE CHANTIER ET S'EXPOSE AUX SANCTIONS PREVUES A CET EFFET. NOUS RAPPELONS QUE 3 CONDITIONS SONT IMPERATIVEMENT NECESSAIRES AVANT TOUTE INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE A SAVOIR :

1. **AGREMENT DU MOA (POUR LES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES EGALEMENT)**
2. **EFFECTUER LA VISITE D'INSPECTION COMMUNE AVEC LE COORDONNATEUR SPS**
3. **COMMUNICATION DU P.P.S.P.S DE L'ENTREPRISE**

2.3.2 VISITES D'INSPECTION COMMUNE DU CHANTIER PAR LES ENTREPRISES

Cette visite doit être effectuée à minima 30 jours avant le démarrage de toute intervention que ce soit, avec le Coordonnateur SPS, par l'ensemble des intervenants (sous-traitants de tous niveaux, artisans et prestataires occasionnels de chantier) et pourra être effectuée uniquement aux heures et lieu des réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre. Cette visite a lieu avant la remise du Plan Particulier de Santé et Sécurité, de l'entreprise.

AUCUNE INTERVENTION OU TRAVAUX NE PEUT ETRE REALISEE AVANT EXECUTION DE CETTE VISITE AVEC APPROBATION DU COORDONNATEUR SPS.

2.3.3 DIFFUSION DES P.P.S.P.S

Chaque entreprise réalisant des travaux (entreprises titulaires et sous-traitants) doit rédiger un P.P.S.P.S avant toute intervention sur le chantier. Chaque entreprise diffusera **par mail** un exemplaire de son P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS au moins 10 jours avant le début de toute intervention.

Il doit, de même, assurer à ses frais et de sa propre initiative la diffusion des mises à jour du P.G.C.S.P.S à l'ensemble de ses sous-traitants. Les clauses précédentes sont entièrement applicables à tout sous-traitant (y compris patentés) travaillant pour le compte d'une entreprise adjudicataire. Toute dérogation serait une clause d'exclusion immédiate du sous-traitant concerné, sans que l'entreprise adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice de l'application des autres clauses des documents contractuels.

LES ENTREPRISES DOIVENT METTRE A DISPOSITION LEURS P.P.S.P.S. DANS LA BASE VIE, AFIN QUE LES AUTRES CORPS D'ETAT PUISSENT L'UTILISER POUR ETABLIR LEUR PROPRE P.P.S.P.S.

2.3.4 REGISTRE DE SECURITE

Chaque entreprise intervenante devra tenir à jour sur le chantier un registre sécurité sous forme papier (consultable par le MOA, MOE, Coordonnateur SPS, et les organismes compétents) dans lequel elle fera figurer une copie du P.G.C de l'opération, de sa visite d'inspection commune, de son P.P.S.P.S et annexes, des comptes rendus de visite chantier visés, ainsi que de tous les procès-verbaux des équipements soumis à vérifications réglementaires (engins de levage, électricité de chantier, échafaudages...).

2.3.5 ENTREPRISE TITULAIRE D'UN OU PLUSIEURS LOTS

L'entreprise titulaire d'un ou plusieurs lots doit :

- ✦ Réaliser avec le coordonnateur SPS **au moins 30 jours** avant début de ses travaux une visite d'inspection commune ;
- ✦ Faire parvenir son P.P.S.P.S au coordonnateur SPS **au moins 15 jours** avant le début de ses travaux ;
- ✦ Remettre le P.P.S.P.S après la visite d'inspection commune ;
- ✦ Répondre par écrit aux observations du coordonnateur SPS et viser le registre journal ;
- ✦ Mettre en œuvre et appliquer les dispositions prises par le coordonnateur SPS pour le contrôle des accès au chantier ;
- ✦ Désigner un interlocuteur privilégié pour le coordonnateur SPS ;
- ✦ Établir des modes opératoires pour tous les travaux à risques particuliers et les communiquer au coordonnateur SPS, préalablement au démarrage des travaux concernés ;
- ✦ Transmettre au coordonnateur SPS les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le chantier.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

2.3.6 EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Conditions d'emploi des sous-traitants :

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

Sont considérés comme sous-traitants :

- ✦ Le travailleur indépendant.
- ✦ L'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

LES ENTREPRISES S'ENGAGENT A DECLARER TOUS TRAVAUX SOUS TRAITES AU MAITRE D'OUVRAGE, MAITRE D'ŒUVRE ET COORDONNATEUR SPS.

L'entreprise qui souhaite sous-traiter des / ses travaux doit :

- ✦ Au préalable en informer le maître d'ouvrage (et/ou solliciter l'agrément de la maîtrise d'ouvrage) ;
- ✦ Communiquer au coordonnateur sps **au moins 20 jours avant** toute nouvelle intervention d'un sous-traitant : ses noms et qualités, la nature et la durée de ses activités ainsi que le nom, la fonction et les coordonnées du responsable des personnels chargés des travaux ;
- ✦ Remettre à son ou ses sous-traitants un exemplaire du PGC à jour ainsi qu'un document précisant ses propres mesures d'organisation générale ;
- ✦ Remettre à son ou ses sous-traitants son propre p.p.s.p.s, le plan d'installation de chantier (pic) à jour et le plan de circulation à jour ;
- ✦ Remettre à son ou ses sous-traitants un exemplaire des diagnostics obligatoire avant travaux ou démolition lorsque le chantier est concerné par cette disposition réglementaire ;
- ✦ Participer à chacune des inspections communes de ses sous-traitants ;
- ✦ Apporter son appui technique à chacun de ses sous-traitants pour adapter leur PPSPS à la réalité et aux exigences du chantier ;
- ✦ Apporter son appui technique au coordonnateur sps pour faire évoluer le PGC en fonction de la nature des activités de ses sous-traitants.

EN CAS DE SOUS-TRAITANCE NON CONNUE OU NON AGREEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE, LE COORDONNATEUR SPS POURRA EXPULSER LE SOUS-TRAITANT DU CHANTIER.

LE COORDONNATEUR SPS INFORMERA SANS DELAI LE MAITRE D'OUVRAGE DE TOUT MANQUEMENT A LA PRESENTE PROCEDURE.

2.3.7 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS « PATENTÉS »

Article Lp. 4122-1

Lorsque des travailleurs indépendants exercent une activité dans un lieu de travail où sont également présents les salariés d'autres entreprises, ils mettent en œuvre, à l'égard des autres travailleurs comme d'eux-mêmes, les principes du présent titre et se conforment aux articles Lp. 4221-1, Lp. 4311-1 et Lp. 4311-3.

Les travailleurs indépendants « patentés » ou les employeurs exerçants eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis :

- ✦ À l'obligation de réaliser une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS
- ✦ À l'obligation de remettre au coordonnateur SPS un P.P.S.P.S
- ✦ L'application du P.G.C.S.P.S.

2.3.8 PRESTATAIRES DE SERVICE

Sont considérés comme prestataires de service :

- ✦ les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) les fournisseurs (carburants, matériels...)
- ✦ toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

TOUT ENTREPRENEUR DEVRA MENTIONNER DANS SON P.P.S.P.S LES PRESTATAIRES QU'IL COMPTE FAIRE INTERVENIR.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAÎTRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAÎTRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

2.4 MODALITÉS DE VISITE DU CHANTIER PAR DES TIERS

Dans la mesure où des visites seraient organisées. Les mesures de protection et de sécurité seront définies par l'organisateur de cette visite et communiquées pour avis au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS. Ces mesures devront prendre en compte l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de visites (nombre de visiteurs, heures de visite, locaux visités, etc.)

UNE FICHE DE CONSIGNE DE SECURITE A ADOPTER SUR LE SITE SERA REALISEE PAR L'ORGANISATEUR DE CETTE VISITE.

Celle-ci devra être connue et signée par tous les visiteurs.

L'ORGANISATEUR DE LA VISITE DEMEURERA LE SEUL RESPONSABLE DE LA FOURNITURE DES CASQUES ET CHAUSSURES DE SECURITE, AINSI QUE DES EVENTUELS DOMMAGES SUBIS PAR LES VISITEURS AU COURS DE LA VISITE.

2.5 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions des règlements applicables au chantier en ce qui concerne la discipline et la sécurité, peut entraîner le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'accès du contrevenant et éventuellement celle du responsable de l'Entreprise sur le site dans le cas où le contrevenant ne tient pas compte des remarques notifiées dans le registre journal et ce avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

- ♦ L'intervention sur le chantier sans respect des obligations prévues par la **LOI PAYS n° 2010-10 du 19 juillet 2010** (notamment visite d'inspection commune initiale et diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités non seulement prévues par la **LOI PAYS n° 2010-10** mais aussi celles prévues par le Maître d'Œuvre et le CCAG travaux :
 - elle entrainera de fait l'expulsion immédiate de l'entreprise concernée si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel et si l'entreprise ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.
- ♦ S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.
- ♦ De même toute absence d'une entreprise sur convocation du Coordonnateur SPS, en particulier, en ce qui concerne la visite préalable et la signature du compte-rendu de l'inspection commune verra l'application des pénalités prévus au CCAP ou P.G.C.
- ♦ Tout retard dans la remise de documents demandés par le Coordonnateur SPS (ex : P.P.S.P.S, documents techniques nécessaires à l'établissement du D.I.U.O etc.) et pouvant entraîner du fait de l'entreprise un retard dans le planning d'exécution, verra l'application des pénalités de retard de ces deux cas prévus au CCAP
- ♦ En outre, dans le cas de manquement grave par une entreprise aux obligations en matière de sécurité et d'hygiène prévus dans le présent P.G.C.S.P.S, et en particulier en ce qui concerne, les installations de chantier, la mise en place, l'entretien et le maintien des protections collectives, le Coordonnateur SPS en accord avec le maître d'ouvrage se réserve le droit de rétablir ces manquements en faisant appel à une entreprise extérieure spécialisée. L'ensemble des frais découlant de ces manquements, sera supporté par l'entreprise défaillante si elle est identifiée, au compte prorata dans le cas contraire.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETÉES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

3.1 ORGANISATION GENERALE DEFINIE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

Selon le CCTP PRESCRIPTIONS COMMUNES CCTP 00 NTN A4 Transmission des documents suivants en période de préparation - la prévision des effectifs de main-d'œuvre (par tâche désignée), - Plan d'installation de chantier annexé au programme en supra, - Nombre d'intervenants en période de pointe, - Les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) - Le plan de circulation (signalisation mise en place, alternat, gênes aux usagés...), - Le projet d'installation de chantier, les conditions de mise en place du chantier (baraquement, stockage du matériel, livraison du matériel, transport et grutage...), - Habilitations de tous les personnels (habilitations électriques, ...), - Plan particulier de sécurité et protection de la santé de chaque corps d'état selon les prescriptions du PGC,
--

3.2 ENVIRONNEMENT DE CHANTIER ET PARTICULARITÉ DE L'EXISTANT

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux seront exécutés au centre d'une zone en site occupé
* Site isolé avec seulement un dispensaire * Zone inondable.

3.3 INTERFÉRENCE AVEC DES ACTIVITÉS OU D'AUTRES OPERATIONS À PROXIMITÉ

Sans objet

3.4 PLANIFICATION ET HORAIRES DE TRAVAIL

DESSCRIPTIF	A LA CHARGE DE
• Un planning général, réalisé par le maitre d'œuvre fera apparaître les phases de travaux des différents corps d'états • Les entreprises sont informées qu'elles pourront avoir des interruptions dans le déroulement de leurs travaux pour éviter des phases de coactivité simultanées dangereuse. • Dans le cas de travaux en dehors des heures normales ou de travaux exceptionnels les jours de fermeture du chantier, l'Entreprise doit demander l'autorisation au Maître d'Œuvre en indiquant la nature des travaux, le nombre de personnes concernées, la durée prévisible et les jours et heures de travail.	MOE

3.5 INSTALLATIONS DE CHANTIER

3.5.1 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

DESSCRIPTIF	A LA CHARGE DE
La maîtrise d'ouvrage met à disposition une base vie chantier préalablement construite et meublée pour l'accueil et le logement des entreprises sur site, pour toute la durée du chantier. Elle est située côté mer entre les parcelles AM9 et AM10 en face du terrain du projet. Cette base vie est dimensionnée pour l'accueil de 40 compagnons. Elle est constituée de : 5 bâtiments dortoirs comprenant 4 chambres doubles chacun ; 1 faré pote de 181 m² composé d'un espace cuisine équipé ; 2 bâtiments sanitaires ; 1 espace lingerie ; 1 bâtiment bureau et salle de réunion.	MOA
MESURES PARTICULIERES	

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTERE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

3.5.2 CLÔTURES ET PORTAIL

DESCRIPTIF	A LA CHARGE DE
- Clôture extérieure sera de type grillagé de 2.00 m de hauteur minimum sur plots béton et contreventée. - Tous les panneaux de clôture seront fixés entre eux en 2 points minimum. - La base vie et la/les zones chantier seront clôturées. - Les zones extérieures utilisées pour le chantier devront être clôturées (y compris les stockages) - En cas de démontage de clôture ou de portail existant, l'entreprise qui dépose devra mettre en place une installation provisoire pour maintenir un chantier clos. - Le chantier sera maintenu clos pendant et en dehors des heures travaillées.	ST02A
MESURES PARTICULIERES	
Au départ du lot en charge de la gestion des installations communes de chantier, celui-ci pourra déléguer la fermeture du chantier à un autre lot et en informera par écrit le coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. À défaut, il restera seul responsable de la bonne fermeture du chantier pendant et en dehors des heures travaillées.	

3.5.3 LOCAUX AFFECTÉS AUX PERSONNELS

DESCRIPTIF	A LA CHARGE DE
<u>La base vie devra être opérationnelle au plus tard le 1er jour de démarrage des travaux. En cas de nécessité d'intervention avant l'installation de celle-ci pour la préparation du site, l'entreprise intervenante devra des installations de chantier autonomes pour son propre personnel le temps de la préparation.</u> - Les locaux seront communs à l'ensemble des intervenants (titulaires et sous-traitants, patentés...). - Les installations seront raccordées aux réseaux (eau potable, électricité, eaux usées...). - Les installations réglementaires seront mises en place, maintenues en constant état de propreté et approvisionnées consommables <u>et ce jusqu'à la fin des travaux (travaux réceptionnés)</u> - Le nettoyage journalier des installations sanitaires et du local réfectoire sera assuré. - Un entretien complet de l'ensemble des locaux sera réalisé autant que nécessaire <u>et au minimum 1 fois par semaine</u> - L'interdiction de fumer dans les installations communes de chantier - Vérifie la place disponible et au besoin, prévoira les installations complémentaires selon l'effectif de chantier. - Mise en place de tout affichage réglementaire notamment ceux destinés aux premiers secours visibles depuis l'extérieur des installations.	MOA ST02A
MESURES PARTICULIERES	
Dans les 10 premiers jours de la phase préparation, chaque entreprise titulaire devra fournir au lot en charge de la gestion des installations communes de chantier une estimation de son effectif (sous-traitants compris) afin de permettre un dimensionnement suffisant de la base vie. Ces informations seront également transmises en copie au maître d'œuvre par chaque lot. Au départ du lot en charge de la gestion des installations communes de chantier, <u>celui-ci pourra déléguer la gestion des installations communes du chantier</u> à un autre lot et en informera par écrit le coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. <u>À défaut, il restera seul responsable de la mise en place et de l'entretien.</u>	TCE

3.5.4 BUREAUX ET SALLE DE RÉUNION DE CHANTIER

DESCRIPTIF	A LA CHARGE DE
- Mise en place d'une armoire de stockage pour tous documents devant être consultables sur site. - Entretien et aménagement	ST02A

3.5.5 AFFICHAGE DE SÉCURITÉ

DESCRIPTIF	A LA CHARGE DE
- Un affichage de sécurité et une signalisation temporaire sera mise en place aux abords du chantier. Elle comprendra : - Tous panneaux nécessaires à la sécurité des usagers extérieurs et du personnel de chantier. - Chantier interdit au public. - Port du casque obligatoire. - Port de chaussures sécurité obligatoire - Limitation de vitesse. - Panneaux signalisation temporaire routière conformément à la réglementation, adaptée, lisible et cohérente.	ST02A

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

Cette liste n'est pas exhaustive

3.6 ACCÈS AU CHANTIER ET CIRCULATIONS EXTERIEURES AU CHANTIER

3.6.1 ACCÈS AU CHANTIER ET STATIONNEMENT

DESCRIPTIF	A LA CHARGE DE
• Modalités d'accès au chantier selon le Plan d'installation en phase projet.	MOE
• Modalités de stationnement des véhicules des entreprises selon le Plan d'installation en phase projet.	MOE
• Pendant la période de préparation, en accord avec les services de police et de la voirie, un plan de circulation et de balisage soumis au maitre d'œuvre permettant d'orienter les véhicules et de « fluidifier » le trafic routier à la périphérie du chantier.	ST02A
• Aucun stockage et stationnement ne sera autorisé sur les voies de circulation extérieures au chantier.	TOUS LOTS

3.7 AUTORISATION D'INTERVENTION SUR SITE

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
• L'accès et le travail sur le site ne pourront se faire qu'après : ○ Avoir effectué une inspection commune avec le Coordonnateur SPS, ○ Avoir envoyé son P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS et conservé un exemplaire sur site. ○ Avoir reçu la validation d'intervention par le Maitre d'œuvre	TOUS LOTS
• L'ensemble du personnel portera une identification permettant de connaître le nom de la société à laquelle il appartient (tenue, casque...).	TOUS LOTS
• Le personnel devra être identifiable en permanence.	TOUS LOTS
• Un registre de présence journalier sera tenu au bureau de chantier par chaque entreprise titulaire et inclura ses sous-traitants.	TOUS LOTS
• Port des équipements de protections individuelles au minimum casque et chaussure de sécurité	TOUT INTERVENANT ACCEDANT SUR LE CHANTIER

3.7.1 PERMANENCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
• Les mesures suivantes devront notamment être prises : ○ Rappeler au chef d'établissement des sociétés de prestations que le travail isolé est interdit, ○ Définition d'un chemin de ronde interdisant tout import ou export de risque ○ Le(s) agent(s) de sécurité et d'entretien devront être équipés d'EPI (casque, chaussure de sécurité et gilet classe II) ○ Les entreprises veilleront à ne pas encombrer les circulations dédiées aux rondes.	NON PREVU

3.8 ÉLECTRICITÉ ET ÉCLAIRAGE DE CHANTIER

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
• Un branchement électrique de chantier avec comptage sera réalisé avant le démarrage des travaux. • Le réseau provisoire de distribution depuis le tableau de chantier ainsi que le raccordement de la base vie et des extérieurs sera réalisé et comprendra l'éclairage de chantier • L'éclairage général des voies de circulation extérieures, des zones de stockage, et des voies de circulation intérieures sera mis en place de manière à supprimer les zones obscures du chantier, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, pendant les heures ouvrables. • Les installations d'éclairage devront être adaptées à l'évolution des travaux. • Il sera implanté au moins un coffret de répartition par niveau. • Les tableaux de répartition seront installés de façon à ne pas avoir plus de 25 m de rallonge électrique. • Les armoires de répartition seront installées hors d'eau • Elles seront à minima équipées des protections et dispositifs suivants : ○ arrêt d'urgence (IP 447) type : " Coup de poing " ○ dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30mA) ○ borne de terre pour le raccordement des appareils • Les armoires de répartition seront obligatoirement cadenassées et seul le personnel habilité électriquement pourra intervenir sur celles-ci.	ST03G

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

- Une conformité avant mise en service sera obligatoirement réalisée par du personnel ou organisme agréé par la direction du travail, à l'installation (initiale) et lors de toute modifications des installations, puis annuellement (périodique). - Les rapports de conformité avant mise en service initiales et périodiques des installations électriques provisoires seront à disposition et à jour dans le registre de sécurité du chantier consultable dans le bureau de chantier.	
- Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur : - Rallonges Type H 07 RNF - Enrouleurs Catégorie B NFC 61.720 - Prises Incassables - Protection IP447 - Les groupes électrogènes utilisés devront posséder une mise à la terre. À défaut, ceux-ci devront être de classe II.	TOUTES ENTREPRISES
MESURES PARTICULIÈRES	
Au départ du lot en charge de la gestion des installations communes de chantier, <u>celui-ci pourra déléguer la gestion des installations d'alimentation électrique du chantier</u> à un autre lot et en informera par écrit le coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. <u>À défaut, il restera seul responsable du réseau d'alimentation électrique provisoire du chantier.</u>	

3.9 EAU DE CHANTIER

DESSCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Un sous-compteur de chantier sur le réseau d'alimentation en eau potable, utilisé par l'ensemble des entreprises, sera installé avant le démarrage des travaux - La base vie sera raccordée en eau et au minimum un point d'eau sera accessible (hors bungalow) pour le chantier.	ST02A

3.10 PRÉSENCE ET TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX AÉRIENS ET SOUTERRAINS

DESSCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Préalablement au démarrage de toute interventions un marquage/piquetage des réseaux des concessionnaires (aériens et souterrains) sera réalisé au droit ou au voisinage des travaux à exécuter en présence des représentants des services exploitants et du Maître d'œuvre concerné. - Chaque entreprise devant intervenir à proximité de réseaux (aériens et souterrains) devra faire une demande de DICT à l'ensemble des concessionnaires concernés. - Un exemplaire des D.I.C.T sera obligatoirement laissé sur le chantier.	TOUS LOTS réalisant des tranchées/fouilles

3.10.1 DISTANCES DE SÉCURITÉ DANS LE CAS DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES AÉRIENS

- ♦ **3 m par rapport** aux lignes ou installations aériennes sièges d'une tension électrique inférieure ou égale à 50 000 V, en valeur efficace pour le courant alternatif ;
- ♦ **5 m par rapport** aux lignes ou installations aériennes sièges d'une tension électrique supérieure à 50 000 V, en valeur efficace pour le courant alternatif.

SI CES DISTANCES NE PEUVENT PAS ÊTRE RESPECTÉES, IL CONVIENT DE LE PRÉCISER LORS DE LA DICT AFIN DE PROCÉDER LORSQUE CELA EST POSSIBLE À LA MISE HORS TENSION OU DE PRÉVOIR DES MESURES DE PROTECTION.

LORSQU'UN CHANTIER FIXE OCCUPANT PLUS DE VINGT TRAVAILLEURS PENDANT PLUS DE QUINZE JOURS EST ÉLOIGNÉ DE TOUT POSTE DE SECOURS, UN APPAREIL DE RESPIRATION ARTIFICIELLE OU TOUT AUTRE DISPOSITIF OU MOYEN D'UNE EFFICACITÉ AU MOINS ÉQUIVALENTE EST PLACÉ EN PERMANENCE SUR LE CHANTIER.

3.11 DISPOSITIONS À PRENDRE EN CAS D'AVIS DE TEMPÊTE

L'entrepreneur mettra en place un dispositif d'urgence en cas d'avis de tempête

Chaque entrepreneur prendra ses dispositions pour connaître à chaque instant les prévisions météorologiques et en particulier les avis de forte pluie et de coups de vent. Il prévoira avec Météo-France un contrat qui devra permettre au chef de chantier de l'entreprise d'avoir les informations sur les éventuels avis de fortes pluies et de coups de vents, une copie de l'annonce devra être transmise au maître d'œuvre. Les indications données par le service météorologique seront consignées dans le registre de sécurité du chantier.

CE DISPOSITIF DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DESCRIPTION DANS LE P.P.S.P.S DES ENTREPRISES CONCERNÉES

3.12 VIGILANCE ET SÉCURISATION DURANT LA SAISON CYCLONIQUE

Dispositions impératives des entreprises pour la période cyclonique :

- ♦ Sécurisation des grues, de l'ensemble des stockages et à l'efficacité des fossés provisoires de drainage des eaux de ruissellement.

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SPS



OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTERE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

- ✦ Définir les dispositions à prendre sur le chantier en cas d'alerte cyclonique ou de départ en congés (astreinte), afin de notamment palier tout accident et de préserver les ouvrages, matériels, matériaux et fournitures.

CE DISPOSITIF DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DESCRIPTION DANS LE P.P.S.P.S DES ENTREPRISES CONCERNEES

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{EME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTERE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

3.13 TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DE CHANTIER

POSTE	RÉALISÉ PAR ?	GÉRÉ PAR ?	ÉCHÉANCE DE FIN
Clôture et portail	ST02A	ST02A	FIN DE TRAVAUX
Accès	ST02A	ST02A	FIN DE TRAVAUX
Circulations	ST02A	ST02A	FIN DE TRAVAUX
Signalisation	ST02A	ST02A	FIN DE TRAVAUX
Stationnement	ST02A	ST02A	FIN DE TRAVAUX
Stockage	ST02A	ST02A	FIN DE TRAVAUX
Réseaux provisoires de chantier	ST02A	ST02A	FIN DE TRAVAUX
Coffret électrique général	ST03G	ST03G	FIN DE TRAVAUX
Coffret divisionnaire et éclairage	ST03G	ST03G	FIN DE TRAVAUX
Cantonnement	ST02A	ST02A	FIN DE TRAVAUX
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	FIN DE TRAVAUX
PIC	MOE/ST02A	MOE/ST02A	FIN DE TRAVAUX
Protections collectives	ST02A	ST02A	FIN DE TRAVAUX
Accès hauteur communs	ST02A	ST02A	FIN DE TRAVAUX
Déchets – Gravats	TCE (compte prorata)	TCE (compte prorata)	FIN DE TRAVAUX
Nettoyage voirie	ST02A	ST02A	FIN DE TRAVAUX

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

4.1 VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES

4.1.1 CIRCULATIONS HORIZONTALES

DESSCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Les cheminements à utiliser par le personnel des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail seront réalisés en respectant les points suivants : Accès piétons : Les circulations piétonnes seront de type «piéd sec », propres et matérialisées physiquement (balisage, signalétique, merlon, passage piéton, voire protection lourde type GBA si nécessaire) pour l'accès aux postes de travail et l'installation de chantier (base vie).	ST02A
- Tous les intervenants devront veiller à ce que les circulations soient propres et libres de tout obstacle. - En particulier, il est interdit d'y entreposer du matériel et des matériaux.	TOUS LOTS
- Un plan de cheminement sera établi pour chaque phase de travaux. Il contiendra au minimum les accès à la zone travaux et les signalisations et affichages mis en place. - Ces plans seront validés par le Maître d'œuvre avant de débiter les travaux.	ST02A

4.1.2 CIRCULATIONS VERTICALES

4.1.2.1 TOUR ESCALIER

DESSCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
Les accès communs de plus de 3 mètres ne sont pas autorisé à l'échelle. - Les accès communs au poste de travail de plus de 3 mètres de hauteur seront réalisés depuis une tour d'accès ou tout moyen équivalent, - Les tours escaliers sont régies par les mêmes règles et les mêmes principes d'affichage, d'utilisation, d'application de normes que les échafaudages. - Les tours escaliers devront être équipés, de platelages de franchissement d'acrotère et d'escalier de descente derrière l'acrotère avec protection et main courante - Une conformité avant mise en service sera obligatoirement réalisée par du personnel compétant ou organisme agréé par la direction du travail, à l'installation (initiale) et lors de toute modifications des installations, puis annuellement (périodique). - Les rapports de conformité avant mise en service initiales et périodiques des moyens d'accès provisoire seront à disposition et à jour dans le registre de sécurité du chantier consultable dans le bureau de chantier.	Sans objet
MESURES PARTICULIERES	
Ne sont pas considérées comme des tours escalier, les tours d'étalement.	

4.1.2.2 ÉCHELLES, ESCABEAUX, MARCHES PIEDS

DESSCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. - Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Les accès communs à l'échelle, ne seront admis que : - si des fixations en pied et en tête sont mises en place, - si la hauteur d'accès ne dépasse pas 3 mètres, - si l'échelle dépasse d'au moins un mètre le niveau d'accès, - si les équipements, matériels, matériaux transitent par un autre moyen, - si l'emprise au sol est protégée contre les chocs dus à la circulation d'engins ou de véhicules,	TOUS LOTS

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

ÉCHAFAUDAGES

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
★ Préalablement à la mise en place d'échafaudage une plateforme stable et régulière devra être réalisée et faire l'objet d'une réception contradictoire par les entreprises concernées et le maître d'œuvre. 1. <u>Montage ; démontage ; modification :</u> Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés, sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente. 2. <u>Plans ; notes de calcul :</u> Dans le cas des échafaudages de hauteur inférieure ou égale à 24 mètres, il y a lieu d'établir un plan et de justifier, par une note de calculs, les dispositions prises si celles-ci ne sont pas décrites par le constructeur. Pour les échafaudages de hauteur supérieure à 24 mètres, il y a lieu d'établir un plan et de justifier toutes les dispositions de stabilité et de résistance par une note de calculs. Quelle que soit la hauteur, à défaut d'indications spécifiques du fabricant, une note de calculs justificative de toutes les dispositions de résistance et de stabilité doit être produite notamment si : ○ L'échafaudage est recouvert de bâches, de filets, de panneaux de publicité, etc., ○ Les valeurs de charge de vent sont supérieures à celles des règlements en vigueur (cf. "vents", euro codes...), ○ Des accessoires sont utilisés tels que potences, treuils, etc. 3. <u>Utilisation partagée des échafaudages :</u> S'il est prévu plusieurs utilisateurs de l'échafaudage ou si le monteur est différent de l'utilisateur, les entreprises concernées transmettent leurs besoins au maître d'ouvrage, au Coordonnateur SPS et au maître d'œuvre 4. <u>Vérification ; Réception avant utilisation :</u> - Si le monteur n'appartient pas à l'entreprise utilisatrice de l'échafaudage, il y a lieu d'établir un procès-verbal de réception écrit et contradictoire. Ce procès-verbal est établi indifféremment par le monteur ou l'utilisateur, mais signé par les 2 parties. - Si le monteur appartient à l'entreprise utilisatrice de l'échafaudage, il faut impérativement qu'une personne compétente de l'entreprise vérifie et réceptionne l'échafaudage une fois monté et donne l'autorisation de l'exploiter. 5. <u>Affichage :</u> Une fois l'ouvrage réceptionné, il y a lieu d'afficher un panneau fixé à l'échafaudage, mentionnant les conditions d'utilisation et interdisant l'accès aux entreprises et personnes non autorisées ainsi que la copie du procès-verbal de réception. L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied ou volant devra : ○ Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCÈS INTERDIT >> ○ Apposer sur celui-ci un PANNEAU VERT << ACCÈS AUTORISÉ >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée, ○ Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMÉRO DE TÉLÉPHONE. <u>Nota :</u> Ces panneaux devront pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles. L'entreprise qui utilise un échafaudage, installé par une autre entreprise devra appliquer la totalité des démarches suivantes : ○ s'assurer de la présence du panneau d'autorisation d'accès, ○ qu'il soit adapté à l'usage qu'elle veut en faire, ○ qu'il présente les sécurités requises, Il lui est interdit, de modifier cet équipement sans que le propriétaire en soit expressément averti par demande préalable. ★ Un balisage sera mis en place sur l'intégralité de leur pourtour à 1,5 mètres minimum en pied d'échafaudage. ★ Une conformité avant mise en service sera obligatoirement réalisée par du personnel compétant ou organisme agréé par la direction du travail, à l'installation (initiale) et lors de toute modifications des installations, puis annuellement (périodique). ★ Les rapports de conformité avant mise en service initiales et périodiques des échafaudages seront à disposition et à jour dans le registre de sécurité du chantier consultable dans le bureau de chantier.	TOUS LOTS ayant des travaux en hauteur
MESURES PARTICULIERES	
Ne sont pas considérées comme des échafaudages, les tours d'étaie.	

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUVRES MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

4.2 PROTECTIONS COLLECTIVES

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
Mise en place, entretien et maintenance de toute protections collectives à l'intérieur des ouvrages et à leurs abords pendant toute la durée du chantier	ST02A
- Si pour une tâche déterminée ou pour des raisons techniques une entreprise est amenée à déposer un élément de protection, elle doit en avertir le lot responsable de la mise en place des protections collectives et assurer immédiatement la continuité de la sécurité par un autre moyen défini dans son P.P.S.P.S. Elle rétablira les protections initiales le plus rapidement possible. - Chaque entreprise devra libérer sa zone de travail propre et sécurisée. - Chaque entreprise, en arrivant sur une zone de travail, devra s'assurer que le corps d'état précédent l'a libérée propre et sécurisée. - Sans remarque ou demande au coordonnateur SPS, celle-ci sera responsable en cas de manquement de protections collectives sur cette zone. - Si une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information sera faite lors des réunions de chantier.	TOUS LOTS
MESURES PARTICULIERES	
Au départ du lot assurant la mise en place et l'entretien des protections collectives de chantier, celui-ci devra déléguer la gestion des protections collectives du chantier à un autre lot et en informera par écrit le coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. À défaut, il restera seul responsable.	

4.3 CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS

4.3.1 MANUTENTIONS MANUELLES

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Les entreprises devront prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs. - Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. - Il est demandé aux entreprises intervenantes de respecter la limitation des manutentions manuelles.	TOUS LOTS

4.3.2 MANUTENTIONS MÉCANIQUES

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. - Il sera indiqué au PPSPS le choix des procédés des manutentions et les moyens de levage mis à disposition. Les dispositions suivantes devront être prises : - respect des règles d'élingage, - établissement d'un mode opératoire pour la manutention des équipements importants (taille ou poids) et pour les manutentions fréquentes (tuyauteries, gaines, etc.) comportant le maximum de détails et éventuellement des croquis, - dans le cas de manœuvre importante, désignation d'un chef de manœuvre et mise en place des dispositions de surveillance et de balisage des zones à risques potentiels, - bien respecter les charges au sol à ne pas dépasser. Si impossibilité, prévoir des étais sous dalles. consulter les plans de charge sur planchers, - dispositions de guidage et retenue des charges, - Les poids, gabarits et quantités des matériaux à stocker seront indiqués par les différentes entreprises dans leurs P.P.S.P.S. - Pour la manutention d'éléments préfabriqués (longrines, charpente, équipements techniques), il faudra prévoir au stade de l'exécution des plans, les points d'ancrage pour l'élingage des éléments. - L'utilisation du matériel de levage et manutention par d'autres corps d'état sera acceptée par l'entreprise à qui appartient le matériel sous réserve que ce dernier soit conforme aux normes de sécurité. Le matériel doit toujours être conduit par le personnel qualifié de l'entreprise auquel il appartient. - L'arrimage doit être exécuté par un ouvrier de l'entreprise à qui appartient le matériel, sous réserve que le corps d'état utilisateur ait fourni le matériel de manutention conforme et adapté. - Le guidage est effectué par un ouvrier de l'entreprise à qui appartient le matériel. - Un périmètre de sécurité devra être matérialisé si déchargement hors zone de chantier. - Les frais de matériel et de personnel sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.	TOUS LOTS faisant appel à des engins de chantier

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

○ L'entreprise à qui appartient le matériel de manutention assurera l'affichage systématique des charges admissibles. • Tous les périmètres concernés par ces manutentions seront balisés et surveillés afin d'interdire l'approche d'autres corps d'état. • Pour les petites manutentions, les vérifications des appareils de levage (treuil, palans...) devront être effectuées conformément aux dispositions de la législation en vigueur. • Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.	
MESURES PARTICULIERES	
<u>Les rapports de vérification générale périodique (VGP), constats d'interventions, les carnets d'observation et d'entretien des engin de levages seront à disposition et à jours dans le registre de sécurité du chantier consultable dans le bureau de chantier.</u>	

4.4 UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

4.4.1.1 GRUE À TOUR ET GRUE MOBILES

DESSCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
• L'entreprise aura à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés. • En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants. • Des systèmes de limitation mécanique de zone seront mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. • Aucun personnel ne devra s'approcher de la Zone de manutention de l'engin et des pièces à déplacer pendant toute la durée de la manutention (de la mise en mouvement de l'engin jusqu'à l'arrêt de l'engin). • Cette Zone de manutention comprend le point de stockage des pièces à manutentionner, la zone de mouvement de l'engin chargé de la manutention ainsi que le parcours que l'engin de manutention à effectuer jusqu'au point de dépose des pièces à manutentionner. • La Zone de manutention devra être dégagée de tout obstacle pouvant gêner la manœuvre. Les pièces à manutentionner ne seront levées par l'engin qu'à une hauteur strictement nécessaire au déplacement des pièces. • Un agent responsable de la manutention sera chargé de superviser la manutention. Il veillera à l'application stricte de la méthodologie et le conducteur d'engins sera sous ses ordres. • L'agent responsable de la manutention sera positionné hors Zone de manutention et en relation permanente avec le conducteur (radio). Il veillera en particulier à ce qu'aucune personne ne pénètre dans la Zone de manutention et pourra arrêter la manutention si les conditions obligatoires ne sont plus remplies. • Avant le montage et le démontage de la grue, l'entreprise devra condamner la zone d'intervention. • <u>Interférences Entre Grues</u> ○ En cas d'interférence de grue ou d'interdiction de survol à charge, un système de gestion sera à la charge de l'entreprise installatrice y compris système de communication si nécessaire. ○ En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) aura à sa charge la mise en place d'un système d'interférence. ○ Un plan matérialisera les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche et de la (des) contre flèche. • L'entreprise devra fournir la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot. La flèche ou l'un quelconque de ses composants, ne peut être en aucun cas, être à une distance verticale inférieure à 5 mètres d'installation électrique. • La grue est obligatoirement mise en girouette en dehors des périodes de travail, les crochets sont remontés et dépourvus de charge. • Le(s) PV de vérification de celle(s)-ci seront consultables dans le bureau de chantier.	ST02A le cas échéant
MESURES PARTICULIERES	
<u>Les rapports de vérification générale périodique (VGP), constats d'interventions, les carnets d'observation et d'entretien des engin de levages ainsi que l'abonnement à flash météo seront à disposition et à jours dans le registre de sécurité du chantier consultable dans le bureau de chantier.</u>	

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

4.5 TRAVAUX DE FOUILLE ET TRANCHÉES

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- La traversée de tranchées ou fosses devra être effectuée par des passerelles appropriées et sécurisées. - Toutes les tranchées sont soumises aux normes de sécurité en vigueur et devront être blindées si nécessaires. - Ces tranchées seront équipées d'échelles pour le personnel devant y travailler. - Les protections collectives (blindages des tranchées, étalement, garde-corps, passerelles) seront effectuées au fur et à mesure des besoins, et en quantité suffisante. - Les tranchées, dans la mesure du possible, seront refermées à l'avancement ou clôturées si elles devaient rester ouvertes (courte durée). Toutes les dispositions doivent être prises par l'entrepreneur pour prévenir : - Le risque de chute de véhicules et d'engins dans la fouille. - Le risque d'éboulement de paroi ; - Le risque de chute de personne, d'objets et de matériaux dans la fouille ; - L'inondation de la fouille ; - L'accumulation des eaux pluviales en tête de fouille ; - Le dessèchement de la paroi. Pour les fouilles supérieures à 1.30 mètre, l'entrepreneur doit : - Établir les modes opératoires précis et détaillés des soutènements avant le commencement des travaux ; - Le mode opératoire est choisi en fonction des conditions d'accès pour la réalisation de la fouille, de la nature des sols, de la profondeur de la fouille ; des ouvrages situés dans le périmètre de la fouille (bâtiment, route, etc.) et la destination finale de la fouille ; - Les ouvrages de protection provisoire doivent être robustes ; l'entrepreneur doit pouvoir fournir les notes de calcul, notamment pour les étaies, les butons, les boisages et les blindages. - La pose d'une bâche sur les parois permettant de les protéger des conditions atmosphériques ; - Après un orage, effectuer une inspection détaillée des parois et des ouvrages annexes. Protection des personnes : - L'accès au personnel dans la fouille se fait seulement lorsque celle-ci est totalement sécurisée ; - Au moins un moyen d'accès et d'évacuation d'urgence doit être installé si le personnel est amené à pénétrer dans la fouille ; - Les dispositifs contre la chute dans la fouille doivent dépasser d'un mètre le sol ; - Lorsqu'un espace subsiste entre le blindage et la paroi de la fouille, l'entrepreneur doit installer un dispositif permettant de prévenir la chute. - Installer la signalisation temporaire et la signalétique ; - Poser la clôture, les barrières ou le balisage en fonction des risques prévisibles ; - Réaliser une berme d'au moins 40 centimètres et un merlon autour de la fouille ; le merlon peut être remplacé par un moyen lourd ; ces dispositifs permettent d'arrêter les engins et véhicules en cas d'approche ; - Les passerelles de franchissement des tranchées doivent comporter les gardes corps ; - La mise en place d'une plinthe de 15 centimètres de hauteur en tête de fouille ;	TOUS LOTS

4.6 MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

4.6.1 TRAVAUX SUPERPOSÉS

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
Toutes les interventions simultanées et superposées sont interdites. - Certaines phases peuvent être éventuellement décalées en accord avec le maître d'œuvre. - L'installation d'atelier dans les zones de travaux est interdite. Elle ne sera tolérée qu'avec l'accord du Maître d'œuvre.	TOUS LOTS

4.6.2 PERCEMENTS

Lorsque des percements de parois et/ou de conduites existantes ont lieu, les modes opératoires seront précisés au Maître d'Œuvre et communiqués au Coordonnateur SPS.

4.6.3 ACIERS EN ATTENTE POUR BÉTON ARMÉ

Tous les aciers en attente seront crossés ou à défaut munis d'une protection adaptée

4.6.4 RÉSEAUX EXISTANTS

Toute intervention de quelque nature que ce soit en présence de réseaux existant (électrique, fluide, gaz...) devra obligatoirement faire l'objet d'une consignation préalable par du personnel formé et habilité.

Les entreprises intervenantes se verront délivrer une consignation **écrite** avant de pouvoir débiter leur opération.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTERE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

4.6.5 TRAVAUX PAR POINT CHAUD

Tous les travaux par points chauds feront l'objet d'un permis feu qui sera établi par l'entreprise et signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant désigné. Une copie sera disponible sur le chantier.

Des extincteurs adaptés seront disposés aux postes de travail par point chaud.

Les travaux par point chaud devront être arrêtés au moins une heure avant de quitter le chantier et une ronde de vérification devra être réalisée.

4.6.6 TRAVAUX ISOLÉS

Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.

L'Entreprise doit prendre des dispositions d'organisation du travail ou assurer une surveillance permanente.

4.6.7 TRAVAUX SUBAQUATIQUES

Sans Objet

4.6.7.1 SPÉCIFICITÉ DES PLONGÉES

Sans Objet

4.6.7.2 SOUDURE SOUS-MARINE

Sans Objet

4.7 MISE EN COMMUN DES MOYENS

Le présent P.G.C. ou les dispositions adoptées au cours des travaux peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en œuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

5. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

5.1.1 COACTIVITÉ AVEC LES UTILISATEURS / OCCUPANTS

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
• Il ne sera toléré aucune gêne depuis le chantier vers les établissements ,zones en activité et habitation à proximité • Il sera notamment interdit : ○ Toute musique sur le chantier ○ De générer des poussières sur les zones de travail, les entreprises prendront les moyens nécessaires d'aspiration à la source ○ De générer du bruit sur les zones de travail impactant le fonctionnement normal de l'établissement ○ De stationner sur les zones de parking du musée et hors des zones prévues à cet effet ○ De gêner tout accès à l'établissement Les entreprises devront respecter le phasage prévu. Les travaux affectant la vie et l'utilisation dans de bonnes conditions de l'établissement devront être abordés en réunion de chantier.	

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAÎTRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAÎTRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

6. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

6.1 ZONE ET CONDITIONS DE STOCKAGE, CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX, DÉCHETS, DÉCOMBRES, GRAVATS, NOTAMMENT CEUX PRÉSENTANT UN RISQUE PARTICULIER

6.1.1 STOCKAGE DES MATÉRIAUX ET INSTALLATIONS DE MAGASINS

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Les stockages devront être limités au maximum. - Les entreprises installeront leurs magasins et aires de stockage selon le principe prévu sur le PIC. Ces aires ne sont pas figées et pourront être déplacées à la demande du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS. - Aucune circulation ne devra être interrompue. - Aucun stockage ne pourra se faire sur les voies de circulation. - Toutes les zones de stockage seront clôturées, à défaut balisées. - Le matériel et les matériaux non utilisés seront évacués à l'avancement afin de ne pas encombrer le chantier.	TOUS LOTS

6.1.2 RESTRICTIONS D'EMPLOI OU DE STOCKAGES

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Chaque entreprise utilisant des produits portant sur l'étiquette "produit dangereux et/ou inflammable" devra joindre sa fiche de données de sécurité afférente au produit et suivre les instructions du fournisseur tant pour le stockage que pour la mise en œuvre du produit. - Toute utilisation de produit chimique (goudron acidifié, désactivant de surface béton, protecteur contre le désactivant,...) se fera avec les protections nécessaires (masques ou protection des voies respiratoires, lunettes, gants,...). L'avis du médecin du travail sur l'utilisation de ces produits sera annexé au PPSPS. - L'information des entreprises travaillant à proximité est à réaliser par l'entreprise utilisatrice de produits dangereux et interdira toute activité dans un périmètre défini - Il est interdit de stocker des produits dangereux pour la santé et pour l'environnement, explosifs, combustibles ou inflammables sur le chantier sans mise en place de systèmes de stockage spécifiques sur rétention et adapté au type de produit comportant un affichage spécifique	TOUS LOTS



L'ENSEMBLE DES AGENTS CHIMIQUES DEVRONT ÊTRE STOCKÉS DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LEGISLATION AFIN DE NE PORTER ATTEINTE AUX PERSONNES ET A L'ENVIRONNEMENT.

L'ENSEMBLE DES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SERONT DISPONIBLE SUR LE CHANTIER

6.1.3 REJETS D'EFFLUENTS

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
Les rejets provenant des eaux de lavage chargées notamment pour le nettoyage du matériel sont interdits (toupie peinture...), sauf dans les conditions de mise en œuvre de bassins de décantation.	TOUS LOTS

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

Une zone sera aménagée pour le nettoyage des toupies de béton, et des engins de chantier pouvant provoquer une pollution de l'environnement. Cet endroit sera remis en état en fin de chantier.	
---	--

6.1.4 STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

DESSCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Des moyens efficaces d'enlèvement des déchets et gravais, permettant le tri sélectif des déchets sera mis en place dès le démarrage des travaux. - Chaque entreprise fera son affaire des déchets qu'elle aura produit pour les transporter et les trier avant de les déposer dans ces bennes. - Les bennes seront positionnées selon le principe fini sur le PIC et pourront être modifiées en fonction des impératifs du chantier. - S'assurer à tout moment de l'absence de risque d'envolement des déchets. À défaut, les bennes seront recouvertes. - Interdiction totale de brûler les déchets sur le chantier.	Compte prorata
MESURES PARTICULIERES	
<u>Les entreprises utilisant des produits portant sur l'étiquette les mentions produits dangereux et/ou inflammables préciseront dans leur P.P.S.P.S. la solution retenue pour l'élimination des déchets et emballages. (lieu de décharge). Ces déchets ne pourront pas être déposés dans les bennes.</u> Au départ du lot en charge de la gestion des installations communes de chantier, <u>celui-ci pourra déléguer la gestion du stockage et l'évacuation des déchets</u> à un autre lot et en informera par écrit le Maître d'œuvre. <u>À défaut, il restera seule responsable.</u>	

6.1.5 NETTOYAGE DU CHANTIER

DESSCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Chaque jour et après chaque opération ou intervention les entreprises devront laisser leur(s) zone(s) de travail exempte(s) de toutes salissures, débris et gravats causés par ses propres travaux. Dépose des gravats et déchets dans les bennes appropriées. - En cours de chantier, le matériel et les matériaux sans emploi devront être enlevés. Tous les matériaux abandonnés par les entrepreneurs sur le chantier en dehors des périodes d'utilisation seront considérés comme des déchets.	TOUS LOTS

6.1.6 NETTOYAGE DES VOIERIES AUX ABORDS DU CHANTIER

DESSCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Le nettoyage des abords et l'entretien des voies d'accès sera réalisé par le lot en charge de la gestion des installations communes de chantier - Les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant. - Un nettoyage plus méticuleux sera effectué toutes les fins de semaine. - Des nettoyages mécaniques des voiries extérieures au chantier seront à prévoir dès que nécessaire. <u>Au départ du lot en charge de la gestion des installations communes de chantier, celui-ci pourra déléguer le nettoyage des abords et l'entretien de la voirie publique à un autre lot et en informera par écrit le Maître d'œuvre. À défaut, elle restera seule responsable.</u>	Compte prorata
MESURES PARTICULIERES	

AU CAS OU LE MAITRE D'ŒUVRE L'ESTIMERAIT NECESSAIRE, UNE ENTREPRISE AURAIT LA RESPONSABILITE DE CE NETTOYAGE DE CHANTIER, IL DEVRA METTRE EN PLACE LES EQUIPES NECESSAIRES POUR ASSURER CETTE MISSION. CES TRAVAUX SERONT ALORS FACTURES A L'ENTREPRISE DONT LA CARENCE AURA NECESSITE CETTE INTERVENTION.

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

7. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DU PERSONNEL AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE

7.1 SECOURISTES DU TRAVAIL

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Chaque entreprise précisera dans son P.P.S.P.S le nom de ses secouristes du travail. Dans le cas de sous-traitance, l'entreprise titulaire imposera à ses sous-traitants la présence d'un secouriste du travail, qui restera présent sur le chantier pendant la durée des travaux. - En l'absence de secouriste au sein d'une entreprise, celle-ci s'assurera de la présence d'un secouriste d'un autre corps d'état pendant son intervention. - Les secouristes doivent être parfaitement reconnaissables sur le chantier et doivent être en mesure de fournir aux organismes de prévention leur certificat initial ou son recyclage.	TOUS LOTS
MESURES PARTICULIERES	
Les entreprises ne seront autorisées à intervenir que si au moins un secouriste du travail est constamment présent sur le chantier.	

7.2 MOYEN D'APPEL DES SECOURS

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Mise en place un téléphone accessible par tout le personnel pendant les heures travaillées. - S'il est situé en salle de réunion ou bureau de chantier, ces locaux devront être ouverts en présence d'entreprise sur le site. - En cas d'utilisation d'un téléphone portable, il devra être accessible en permanence avec chargeur dans un lieu fixe. - Les N° à appeler en cas d'urgence seront affichés à coté de ce poste téléphonique. - Les consignes d'appel des secours seront rappelées dans tous les P.P.S.P.S. - Une procédure sera arrêtée en concertation avec le coordonnateur et le maître d'ouvrage pour l'ensemble des entreprises. - Les consignes, N° à appeler en cas d'urgence, N° de téléphone du chantier et emplacement de la trousse de secours seront affichés dans tous les locaux sociaux.	ST02A

7.3 TROUSSE DE SECOURS

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
- Mise en place d'une trousse de secours pour l'ensemble du personnel de chantier avec cahier d'enregistrement. - Rapprovisionnement de la trousse de secours par le lot en charge de la gestion des installations communes de chantier.	TOUS LOTS
MESURES PARTICULIERES	
Les entreprises utilisant des produits spécifiques nécessitant un complément de la trousse de secours compléteront celle-ci avant leur intervention.	TOUS LOTS

7.4 ACCIDENTS DU TRAVAIL

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
Les entreprises devront systématiquement informer dans les 24 heures à minima par mail, le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre de tout incident ou accident qui surviendrait sur le chantier et qui aurait eu ou aurait pu entraîner des conséquences sur la sécurité et la santé des personnes.	TOUS LOTS

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAÎTRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAÎTRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

7.5 PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

7.5.1 APPEL AU SECOURS

. En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours :

TÉLÉPHONE

SAMU : 15 / POMPIERS : 18

. Préciser :

- la qualité du demandeur (nom et Entreprise),
- la nature de l'accident,
- l'endroit exact, niveau, localisation, etc. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- le nombre d'accidentés.

- . Attendre l'accusé de réception de votre appel avant de couper la communication.
- . Confirmer cet appel au Coordonnateur SPS
- . Avertir le Maître d'Œuvre ou son représentant.

7.6 INCENDIE

DESCRIPTIF	LOTS REALISATEURS
• Tout feu ouvert ou barbecue est rigoureusement interdit sur le chantier. • Les entreprises utilisant des produits inflammables, devront Préalablement, en informer le maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS. • Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments ou des cantonnements. • Chaque entreprise installera des extincteurs appropriés aux différents risques dans les bureaux de chantier, vestiaires, réfectoires, magasins de stockage, poste de travail etc. • Il est demandé aux entreprises utilisatrices d'extincteurs de faire participer le personnel aux séances de formation incendie	TOUS LOTS
MESURES PARTICULIERES	
Au minimum, 10% des salariés présents, devront connaître le maniement des extincteurs.	

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

8. ANNEXES À REMPLIR PAR TOUTES LES ENTREPRISES :

8.1 FICHE D'IDENTIFICATION D'ENTREPRISE (F.I.E.)

DOCUMENT A REMETTRE AU COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE. LORS DE LA PERIODE DE PREPARATION

Nom de l'Entreprise :

Adresse de l'Entreprise :

Représentée par :

Chef d'Entreprise :

Mail : Tél. : +689
.....

Conducteur de Travaux :

Mail : Tél. : +689
.....

Chef de Chantier :

Mail : Tél. : +689
.....

Chargé de Sécurité :

Mail : Tél. : +689
.....

Représentants C.H.S.C.T : Patronal : Salarié :

Lot N° :	Corps d'état :
----------	----------------

Sous-traitante de l'Entreprise : (Indiquer pour quelle entreprise vous intervenez)

Date approximative d'intervention : / /

Durée prévisionnelle d'intervention : jours, semaines ou mois

Effectif prévisionnel maximum des travailleurs affectés au chantier : (nb)

Dont personnel(s) secouriste(s) : (nb)

Sous-traitants :

Libellé succinct des ouvrages sous-traités :

N° 1 : /

N° 2 : /

N° 3 : /

Je soussigné Fonction

Représentant l'entreprise :

Déclare avoir pris connaissance du P.G.C. du chantier en objet, et je m'engage à le respecter ainsi que les principes généraux de prévention liés à ma profession.

Fait à

le

(cachet et signature)

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

8.2 EN CAS D'ACCIDENT

La prévention BTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18
Pompiers

15
Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement) **CHANTIER DU CENTRE ARCHEOLOGIQUE**
 N° Rue **AU MUSÉE DE TAHITI ET DE SES ÎLES**
 En face de **POINTE DES PÊCHEURS**
 Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
 Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.
 Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leur nom doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.



OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTÈRE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

8.3 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS DE CHANTIER

Dispositions générales

Article A. 4225-1

Les employeurs mettent à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des WC. et, le cas échéant, des douches.

Vestiaires collectifs

Article A. 4225-2

Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial, de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.

Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires et lavabos permettent un nettoyage efficace.

Ces locaux sont aérés conformément aux dispositions du Chapitre 2 du présent titre.

Ils sont tenus en état constant de propreté.

Article A. 4225-3

Dans les entreprises occupant un personnel mixte, des installations nettement séparées sont prévues pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Article A. 4225-4

Les vestiaires collectifs sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.

Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires comprennent un compartiment réservé à ces vêtements.

Les armoires individuelles sont munies d'une serrure ou d'un cadenas.

Lavabos et douches

Article A. 4225-5

Les lavabos sont à eau courante à raison **d'un robinet pour cinq salariés au plus.**

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs.

Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

Article A. 4225-6

Dans les entreprises où sont effectués certains travaux insalubres et salissants, des douches avec eau chaude sont installées dans des cabines individuelles, à raison **d'au moins une pomme pour huit personnes concernées.**

La liste des travaux insalubres et salissants figure dans l'annexe figurant à la fin de la présente section.

Article A. 4225-7

Le sol et les parois du local affecté aux douches permettent un nettoyage efficace.

Le local est tenu en état constant de propreté.

Cabinet d'aisances (WC.)

Article A. 4225-8

Il y a **un WC et un urinoir pour vingt hommes et un WC pour dix femmes.**

Article A. 4225-9

Les WC. et urinoirs ne communiquent pas directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.

Convenablement éclairés, aménagés et ventilés de manière à ne dégager aucune odeur, ils sont clos par des portes pleines munies d'un dispositif de fermeture intérieure (ou munis d'un loquet) décondamnables de l'extérieur.

Le sol et les parois sont en matériaux imperméables.

Article A. 4225-10

Les effluents sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Les WC. et urinoirs sont nettoyés au moins une fois par jour.

Restauration

Article A. 4225-15

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

Article A. 4225-16

Dans les entreprises où le nombre de salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à vingt-cinq, l'employeur met à leur disposition, après avis du C.H.S.C.T. ou, à défaut, des délégués du personnel, un local de restauration.

Ce local :

- est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant ;**
- comporte un robinet d'eau potable fraîche et chaude pour dix usagers ;**
- est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.**

OPERATION :	CONSTRUCTION DE LA 4 ^{ÈME} COMPAGNIE DU RSMA DE HAO TF – TC1 – TC2 – TC3		
MAITRE D'OUVRAGE :	MINISTERE DES OUTRE MER - RSMA PF	DTI	dti-chef@rsma.pf
MAITRE D'ŒUVRE :	LUSEO PACIFIC - YOANN HOTELLIER - ETIENNE MAGAR		yoann.hotellier@luseo-pacific.pf etienne.magar@luseo-pacific.pf

Article A. 4225-17

Dans les entreprises où le nombre de salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq et supérieur à dix, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Par dérogation à l'article A. 4225-16, cet emplacement peut, sur autorisation de l'inspecteur du travail et après avis du médecin du travail, être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité qui y est développée ne comporte pas l'emploi de substances ou de préparations dangereuses.

Article A. 4225-18

Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local ou de l'emplacement de restauration et des équipements qui y sont installés.

Sanction en cas de non-respect

Article Lp. 4723-2

Sont punies d'une d'amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la cinquième classe, les infractions aux dispositions suivantes, ainsi que celles des arrêtés pris pour leur application :

1. la section 1 du chapitre 5 du titre 2 du livre 2 de la présente partie relative aux installations sanitaires ;
2. la section 3 du chapitre 5 du titre 2 du livre 2 de la présente partie relative à l'hébergement.